



1208505801

DATE DEPOT :	2012-09-18
NUMERO DE DEPOT :	2012R084959
N° GESTION :	1995B10355
N° SIREN :	401808068
DENOMINATION :	GESTIONPHI
ADRESSE :	42-44 r Washington 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2012/07/19
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	APPORT FUSION
	AUGMENTATION DE CAPITAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

PF du 19.7.2012
AF AU MS

ENREGISTRE A PARIS 88
SIE EUROPE ROME LE 27 JUIL. 2012
Bord : 20 171 3357 Casa : 56
Total liquidé : 500 €
Pour le Chef de Service comptable,

Sylvie PEREIRA
Contrôleurs
des Finances publiques

AD du 19.7.2012
(2 ados)

GESTIONPHI
Société à responsabilité limitée
au capital de 224 160 euros
Siège social : Immeuble Artois
42/44 rue Washington
75008 PARIS
401808068 RCS PARIS

95210355.
Greffier du Tribunal de
Commerce de Paris
18 SEP. 2012

BH
DH du 23.7.2012

N DE DEPOT R 2953

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 JUILLET 2012**

L'an deux mille douze,

Le 19 juillet,

A 17h,

Les associés de la société GESTIONPHI, société à responsabilité limitée au capital de 224 160 euros, divisé en 22 416 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Immeuble Artois 42/44 rue Washington 75008 PARIS, sur la convocation de la gérance.

Sont présents :

- Madame Corinne CRONIER, propriétaire de 544 parts sociales
- Monsieur Jean-Pierre CARO, propriétaire de 7836 parts sociales
- Monsieur Bruno AUGUIER, propriétaire de 7836 parts sociales
- Société Albouy Blanc Expertise Conseils, propriétaire de 6200 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Bruno AUGUIER, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ce fb
CPL P

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société FIGEAC CONSULTANT par la société GESTIONPHI ; augmentation du capital social,
- Affectation de la prime de fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société GESTIONPHI EXPERTISE par la société GESTIONPHI ; augmentation du capital social,
- Affectation de la prime de fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT par la société GESTIONPHI ; augmentation du capital social,
- Affectation de la prime de fusion,
- Autorisation de cessions de parts,
- Modification corrélative des statuts,
- Autorisation donnée à la gérance de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de PARIS,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 21 mars 2012 pour la société FIGEAC CONSULTANT,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 21 mars 2012 pour la société GESTIONPHI concernant la fusion avec la société FIGEAC CONSULTANT,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 21 mars 2012 pour la société GESTIONPHI EXPERTISE,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 21 mars 2012 pour la société GESTIONPHI concernant la fusion avec la société GESTIONPHI EXPERTISE,

ce fb
SR P

- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 21 mars 2012 pour la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT,

- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 21 mars 2012 pour la société GESTIONPHI concernant la fusion avec la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT,

- le rapport de la gérance,

- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle les principales modalités de la fusion projetée.

Puis, il donne lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 27 février 2012 avec la société FIGEAC CONSULTANT, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44 rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 429 106 503 RCS PARIS, aux termes duquel la société FIGEAC CONSULTANT fait apport à titre de fusion à la société GESTIONPHI de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion,

et décide de l'augmentation de capital social de 20 100 euros pour le porter de 224 160 euros à 244 260 euros, par création de 2 010 parts nouvelles de 10 euros de valeur nominale, entièrement libérées, compte tenu de la renonciation par la société GESTIONPHI à l'attribution de ses propres parts auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'associé de la société FIGEAC CONSULTANT.

uB
511 C

Ces parts nouvelles seront réparties entre les associés de la société FIGEAC CONSULTANT à raison de 67 parts de la société GESTIONPHI pour 2 parts de la société FIGEAC CONSULTANT et assimilées aux parts anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (314 693 euros), après déduction d'un montant correspondant aux droits non exercés par la société GESTIONPHI, et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (20 100 euros), soit 168 716 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

La différence entre la valeur estimative de la participation de la société GESTIONPHI dans le capital de la société FIGEAC CONSULTANT, évaluée à 125 877 euros et la valeur comptable de cette participation, soit 182 400 euros, constitue un mali de fusion s'élevant à 56 523 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société FIGEAC CONSULTANT par la société GESTIONPHI deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société FIGEAC CONSULTANT se trouvera dissoute, sans liquidation.

L'Assemblée Générale constate, en conséquence de la réalisation de la fusion par absorption, et des dispositions du traité de fusion tel qu'approuvé tant par l'Assemblée Générale de la société FIGEAC CONSULTANT que de l'Assemblée Générale de GESTIONPHI, l'attribution des 2 010 parts sociales nouvelles comme suit :

à Mademoiselle Martine BOMBRE, 335 parts
à Monsieur Jean-Pierre CARO, 603 parts
à Monsieur Bruno AUGUIER, 603 parts
à Monsieur Philippe JANOT, 469 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance,

SPC ac fb
①

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 27 février 2012 avec la société GESTIONPHI EXPERTISES, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44 rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 501 502 363 RCS PARIS, aux termes duquel la société GESTIONPHI EXPERTISES fait apport à titre de fusion à la société GESTIONPHI de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion,

et décide de l'augmentation de capital social de 6 190 euros pour le porter de 244 260 euros à 250 450 euros, par création de 619 parts nouvelles de 10 euros de valeur nominale, entièrement libérées, compte tenu de la renonciation par la société GESTIONPHI à l'attribution de ses propres parts auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'associé de la société GESTIONPHI EXPERTISES.

Ces parts nouvelles seront réparties entre les associés de la société GESTIONPHI EXPERTISES à raison de 31 parts de la société GESTIONPHI pour 15 parts de la société GESTIONPHI EXPERTISES et assimilées aux parts anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (148 196 euros), après déduction d'un montant correspondant aux droits non exercés par la société GESTIONPHI, et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (6 190 euros), soit 38 269 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

La différence entre la valeur estimative de la participation de la société GESTIONPHI dans le capital de la société GESTIONPHI EXPERTISES, évaluée à 103 737 euros et la valeur comptable de cette participation, soit 92 000 euros, constitue un boni de fusion s'élevant à 11 737 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société GESTIONPHI EXPERTISES par la société GESTIONPHI deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société GESTIONPHI EXPERTISES se trouvera dissoute, sans liquidation.

L'Assemblée Générale constate, en conséquence de la réalisation de la fusion par absorption, et des dispositions du traité de fusion tel qu'approuvé tant par l'Assemblée Générale de la société GESTIONPHI EXPERTISES que de l'Assemblée Générale de GESTIONPHI, l'attribution des 619 parts sociales nouvelles comme suit :

à Mademoiselle Martine BOMBRE, 140 parts

SR CB
P

à Monsieur Michel ASSY, 475 parts
à Monsieur Philippe JANOT, 4 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 27 février 2012 avec la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44 rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 510 314 446 RCS PARIS, aux termes duquel la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT fait apport à titre de fusion à la société GESTIONPHI de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion,

et décide de l'augmentation de capital social de 2 750 euros pour le porter de 250 450 euros à 253 200 euros, par création de 275 parts nouvelles de 10 euros de valeur nominale, entièrement libérées, compte tenu de la renonciation par la société GESTIONPHI à l'attribution de ses propres parts auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'associé de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT.

Ces parts nouvelles seront réparties entre les associés de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT à raison de 275 parts de la société GESTIONPHI pour 214 parts de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT et assimilées aux parts anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (20 363 euros), après déduction d'un montant correspondant aux droits non exercés par la société GESTIONPHI, et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (2 750 euros), soit 2 300 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

La différence entre la valeur estimative de la participation de la société GESTIONPHI dans le capital de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT, évaluée à 15 313 euros et la valeur comptable de cette participation, soit 3 760 euros, constitue un boni de fusion s'élevant à 11 553 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

57^{re} cc 13
C

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT par la société GESTIONPHI deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT se trouvera dissoute, sans liquidation.

L'Assemblée Générale constate, en conséquence de la réalisation de la fusion par absorption, et des dispositions du traité de fusion tel qu'approuvé tant par l'Assemblée Générale de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT que de l'Assemblée Générale de GESTIONPHI, l'attribution des 275 parts sociales nouvelles comme suit :

à Monsieur Philippe MAHER, 275 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Messieurs Bruno AUGUIER et Jean-Pierre CARO de céder une part chacun à Monsieur Philippe JANOT, numérotées respectivement 11 012 et 11 013, approuve ces cessions de parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence des augmentations de capital décidées aux première, troisième et cinquième résolutions, des cessions de parts sociales agréée à la septième résolution et sous réserve de la réalisation de ces dernières, de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

Article 6 - Apports

Il a été apporté au capital de la société :

1/ Lors de la constitution, une somme de 50.000 francs,

2/ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 1999 une somme de 150.000 francs par souscriptions en numéraire.

3/ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2000 une somme de 150.000 francs par compensation en compte courant.

57c
ce
P
fb

4/ Lors de l'augmentation de capital décidée par rassemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2001 une somme de 321.552.70 francs par souscriptions en partie en numéraire et en partie par prélèvement sur les réserves. Il a également été décidé de convertir en unité d'euros le capital de la société.

5/ Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT, société à responsabilité limitée au capital de 120 150,00 euros, dont le siège social est 140 boulevard Pereire (75017) PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 320 853 815 RCS PARIS, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 159 768 euros.

Le capital social a été augmenté d'une somme de 4 830 euros par création de 438 parts de 10 euros chacune, pour être porté de 110 000 euros à 114 380 euros.

6/ Lors de l'assemblée générale mixte du 28 septembre 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 35 620 euros prélevée sur la prime de fusion ; le capital social étant ainsi porté de 114 380 euros à 150 000 euros.

7/ Lors de l'assemblée générale mixte du 12 octobre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 12 160 euros au moyen de l'apport de droits sociaux par Messieurs Bruno AUGUIER et Jean-Pierre CARO, le capital social étant ainsi porté de 150 000 euros à 162 160 euros.

8/ Lors de l'assemblée générale mixte du 12 octobre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 62 000 euros au moyen de l'apport de droits sociaux par la société ALBOUY BLANC EXPERTISE CONSEILS, le capital social étant ainsi porté de 162.160 euros à 224 160 euros.

9/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CONSEILS EXPERTS AUDIT, SAS au capital de 154 400 euros, dont le siège social est 42/44, rue de Washington Immeuble ARTOIS 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS PARIS 431689256 , il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 285.540 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société CONSEILS EXPERTS AUDIT dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

10/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE FIDUCIAIRE DE COMPTABILITE ET D'ADMINISTRATION, SELASU au capital de 50 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44, rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro PARIS 310 058 920, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 245.800 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la SOCIETE FIDUCIAIRE DE COMPTABILITE ET D'ADMINISTRATION dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

11/ Le 19 juillet 2012, lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société FIGEAC CONSULTANT, SARL au capital de 8 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44, rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des

52 a b
C

sociétés sous le numéro 429 106 503 RCS PARIS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 314.693 euros. Cependant, la société a renoncé à ses droits dans l'augmentation du capital social en raison de la détention par la Société de 40 % du capital de la société FIGEAC CONSULTANT, l'apport ne s'élevant ainsi qu'à 188.816 euros répartis entre une augmentation de capital de 20.100 euros et une prime de fusion de 168.716 euros.

12/ Le 19 juillet 2012, lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société GESTIONPHI EXPERTISES, SARL au capital de 10 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44, rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 501 502 363 RCS PARIS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 148.196 euros. Cependant, la société a renoncé à ses droits dans l'augmentation du capital social en raison de la détention par la Société de 70 % du capital de la société GESTIONPHI EXPERTISES, l'apport ne s'élevant ainsi qu'à 44.459 euros répartis entre une augmentation de capital de 6.190 euros et une prime de fusion de 38.269 euros.

13/ Le 19 juillet 2012, lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT, SARL au capital de 5 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44, rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 510 314 446 RCS PARIS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 20.363 euros. Cependant, la société a renoncé à ses droits dans l'augmentation du capital social en raison de la détention par la Société de 75,20 % du capital de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT, l'apport ne s'élevant ainsi qu'à 5.050 euros répartis entre une augmentation de capital de 2.750 euros et une prime de fusion de 2.300 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante-trois mille deux cent euros (253 200 €).

Il est divisé en 25 320 parts de 10 euros de nominal, entièrement libérées, numérotées de 1 à 25 320 et réparties entre les associés dans les proportions ci-après :

- Monsieur Bruno AUGUIER

propriétaire de huit mille quatre cent trente-huit parts
numérotées de 1 à 5 500, de 11 001 à 11 011, de 11 439 à 13 154, de 15 001 à 15 068
et de 22 417 à 23 019..... 8 438

- Monsieur Jean-Pierre CARO

propriétaire de huit mille quatre cent trente-huit parts
numérotées de 5 501 à 11 000, de 11 014 à 11 024, de 13 155 à 14 870, de 15 609 à 16 216
et de 23 020 à 23 622.....8 438

- Madame Corinne CRONIER

propriétaire de cinq cent quarante-quatre parts
numérotées de 11 025 à 11 438 et de 14 871 à 15 000.....544

src ce fb
P

- la société ALBOUY BLANC EXPERTISE CONSEILS propriétaire de six mille deux cents parts numérotées de 16 217 à 22 416	6 200
- Madame Martine BOMBRE propriétaire de quatre cent soixante-quinze parts numérotées de 23 623 à 23 957 et de 24 431 à 24 570.....	475
- Monsieur Philippe JANOT propriétaire de quatre cent soixante-quinze parts numérotées 11012, 11013 et de 23 958 à 24 430	475
- Monsieur Michel ASSY propriétaire de quatre cent soixante-quinze parts numérotées de 24 570 à 25 045	475
- Monsieur Philippe MAHER propriétaire de deux cent soixante-quinze parts numérotées de 25 045 à 25 3205	275
Total égal au nombre de parts composant le capital social	25 320

1. Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toute intégralement libérées.
2. La liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, ainsi que toute modification à cette liste.
3. Les trois quarts des parts doivent être détenus par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.
Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte dans le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.
4. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que Monsieur Bruno AUGUIER a tous pouvoirs à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce ainsi que de procéder à toute déclaration, tout dépôt et plus généralement tout acte nécessaire à la réalisation des opérations décrites aux présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5^{re} ce 6
C

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

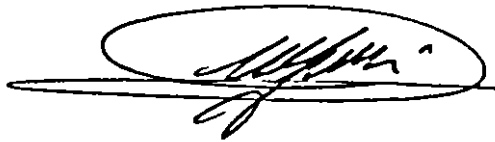
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Madame Corinne CRONIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cronier', with a large, sweeping loop at the end.

Monsieur Bruno AUGUIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Auguier', enclosed within a large, horizontal oval loop.

Monsieur Jean-Pierre CARO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Caro', with a large, sweeping loop at the end.

Monsieur François BLANC
pour la société ABEC

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Blanc', with a large, sweeping loop at the end.

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NANTERRE

Le 27/08/2012 Bordereau n°2012/1 806 Case n°18

Ext 14715

Enregistrement : 25 €

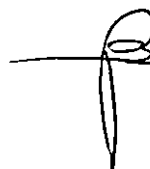
Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agence administrative des finances publiques

Jeanne TOURNIER
agent principal des finances publiques



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Bruno AUGUIER,
né le 31 août 1962 à LOUDUN,
de nationalité française,
demeurant 4 square La Bruyère 75009 PARIS,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Monsieur Philippe JANOT,
né le 15 novembre 1962 à POITIERS,
de nationalité française,
demeurant 8 villa de la Musique 92400 COURBEVOIE,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Bruno AUGUIER, cédant, déclare :

- qu'il est divorcé,

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société GESTIONPHI n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Philippe JANOT, cessionnaire, déclare :

- qu'il est marié avec Madame Sylvie JANOT, née le 22 mars 1964 à BESANCON, sous le régime de la communauté légale, depuis le 08 octobre 1988,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 24 juillet 1995, il existe une société à responsabilité limitée dénommée GESTIONPHI, au capital de 224 160 euros, divisé en 22 416 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Immeuble Artois 42/44 rue Washington, 75008 PARIS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 401808068 RCS PARIS. La société GESTIONPHI a pour objet principal :

L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment exercer l'activité de domiciliation.

Elle peut notamment, sous le contrôle du conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1-994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Conformément à la loi du 29 juillet 1966 et à son décret d'application du 12 août 1969, la société ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celle qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de leurs membres.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans la Société huit mille quatre cent trente-neuf parts sociales de 10 euros, pour les avoir reçues en échange de diverses opérations d'apport en numéraire ou en nature. Elles portent les numéros de 1 à 5 500, de 11 001 à 11 012, de 11 439 à 13 154, de 15 001 à 15 068 et de 22 417 à 23 019.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Bruno AUGUIER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Philippe JANOT qui accepte, une part sociale de 10 euros, portant le numéro 11 012, sur les 8 439 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Philippe JANOT devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DIX euros (10 euros) que Monsieur Philippe JANOT a payé à l'instant même à Monsieur Bruno AUGUIER, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 11 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 19 juillet 2012, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à Monsieur Philippe JANOT, leur coassocié, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société GESTIONPHI est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

PT

P

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

10 euros - (23 000 euros x 1 / 25 320) = 9,09 euros

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

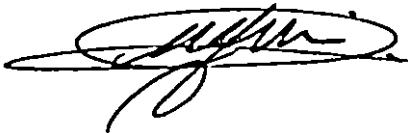
FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

*Lu et approuvé. Bon pour cession
d'une part. Bon pour quittance.*

Fait à Paris
Le 19 juillet 2012
En 5 originaux

Le cédant (1)



Le cessionnaire (2)

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation
de la cession*


(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".